



Les piscines résidentielles

Les piscines résidentielles sont de plus en plus populaires et abordables. La pratique de la baignade et de la natation, en plus d'être une activité récréative rafraîchissante, amène bien des bénéfices pour la santé.

La Ville de Témiscaming est cependant préoccupée par le risque de noyade que présentent ces piscines, en particulier pour les jeunes enfants.

Selon la Société de Sauvetage – division du Québec, la noyade est au deuxième rang des causes de décès accidentels chez les enfants, après les accidents de la circulation. Il en ressort que la cause première des noyades d'enfants repose sur l'accès trop facile à la piscine pour une jeune enfant.

C'est pourquoi, entre-autre, la Ville de Témiscaming réglemente, à même son règlement de zonage, l'installation des piscines par l'article 19.4.8 du règlement de zonage #427 concernant les piscines.

«Article 19.4.8, règlement #427 : Les piscines ne peuvent être implantées que dans les cours latérales et arrières. Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de lot.

Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de plus de 50,0 centimètres devra être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,22 mètres de hauteur. Cette clôture ou mur devra être muni d'une porte auto verrouillable. Dans le cas d'une piscine hors-terre, ou partie hors-terre et partie dans la terre, les parois de la piscine pourront servir de clôture, pourvu qu'elles atteignent ou qu'elles soient prolongées jusqu'à la hauteur ci-dessus mentionnée et qu'elles soient munies d'un escalier amovible pouvant être relevé. »

(Ceci est une transcription, le texte intégral du règlement adopté prévaut.)